|  |  |
| --- | --- |
| REPUBLIQUE FRANCAISE **⎯⎯⎯⎯** | **EXTRAIT DU REGISTRE**  2020/28  **DES DELIBERATIONS DU**  **PÔLE MÉTROPOLITAIN** |
| **DEPARTEMENT**  **DE LA SOMME** | **DU GRAND AMIÉNOIS** |
|  | Séance du 13 février 2020 |

|  |  |
| --- | --- |
| NOMBRE DE MEMBRES | |
| En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 52 | 34 |

|  |
| --- |
| Objet de la délibération |
| SCoT  Précisions relatives à la mise en révision du SCoT du Grand Amiénois |
| Référence |
| 26\_20200213\_2.1 |

|  |
| --- |
| Date de la convocation |
| 07/02/2020 |

|  |
| --- |
| Date d’affichage |
| 19/02/2020 |

L’année deux mille vingt, le treize février à 09 heures 30, le Comité Syndical du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des assemblées de l’Hôtel de ville d’Amiens, sous la présidence de M. Alain GEST, Président.

Etaient présents : Mme BRIAULT, CANDELA, DEBART, GEST, RENAUX, DE WITASSE THEZY, RIFFLART, LORIC, PETIT, Mme HAMADI, HERNANDEZ, JARDE, MERCUZOT, Mme PINON, SAVREUX, DEFLESSELLE, DURIEUX, MAGNIER, SOMON, BLEYAERT, LEFEUVRE, FRANCOIS, LEPERS, VILLAIN, BEAUVARLET, STOTER, LETESSE, CAPELLE, SURHOMME, Mme MAILLART, Mme WU, Mme THIEBAUT.

Excusés ayant donné procuration :

Mme FINET à M. RENAUX

M. SIMON à Mme FOURÉ

M. WATELAIN à Mme LEMAIRE

Mme CARPENTIER à Mme THIEBAUT

Excusés, absents : Mme BOHAIN, FRADCOURT, Mme RODINGER, Mme DE WAZIERS, DEFOSSES, LOGNON, BABAUT, GERARD, GREVIN, LENGLET, DELNEF, DESTOMBES, Mme FOURE, DESSEAUX, CLAISSE, Mme LEMAIRE.

Ont été nommé(e)s secrétaires de séance :

Pierre SAVREUX et Joseph BLEAYERT

Le SCoT du Pays du Grand Amiénois a été approuvé par l’assemblée délibérante le 21 décembre 2012 sur un périmètre comportant 12 intercommunalités et 381 communes. Une modification portant sur des ajustements rédactionnels et sur l’intégration de 5 communes supplémentaires ayant rejoint la communauté de communes du Pays du Coquelicot a été approuvé le 10 mars 2017.

En séance du 19 décembre 2018, le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois a prescrit la mise en révision du SCoT. Cette mise en révision a été justifiée par l’évolution du périmètre intervenue depuis 2012 (fusion des communautés de communes Avre-Luce-Moreuil et Val de Noye et intégration de la communauté de communes du Grand Roye) qui entraine une augmentation démographique de 38 000 habitants et 650 km² soit une extension de 20% du périmètre initial du SCoT.

Afin d’assurer un sens collectif aux travaux de révision et d’en définir le niveau d’ambition, 5 commissions SCoT se sont déroulées entre septembre et décembre 2019. La présente délibération vient donc restituer les principaux éléments issus de ce processus et précise ainsi les objectifs poursuivis par la mise en révision du SCoT du Grand Amiénois.

1. **Les objectifs d’ordre réglementaires :**

Rappel des articles L101-1 à L101-3 du Code de l’urbanisme, dont le SCoT doit respecter les principes énoncés :

**L 101-1 :**

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000031210070&dateTexte=&categorieLien=cid), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

**L101-2 :**

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

2020/29

**L101-3 :**

« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.  
[…] »

1. **Les objectifs du territoire du Grand Amiénois :**

Au-delà de l’évolution du périmètre qui a justifié la mise en révision du SCoT du Grand Amiénois, le territoire s’est penché sur les sujets clés à investiguer dans le cadre de la révision.

Ces sujets clés sont issus à la fois de premiers éléments d’actualisation des tendances territoriales à l’origine du projet territorial de 2012, de réflexions relevant du retour d’expérience du SCoT en vigueur, des principaux champs sur lesquels des approfondissements sont nécessaires et des nouvelles thématiques à appréhender au regard du fonctionnement territorial actuel. Enfin, ils relèvent également des nécessités de prendre en compte les évolutions législatives intervenues depuis 2012.

Par la présente, il ne s’agit pas de lister l’ensemble des sujets clés repérés mais bien par grand cadre territorial de définir un positionnement de « curseur » afin d’appréhender le degré d’investissement et d’ambition de révision.

**Le cadre environnemental du territoire**

Même si le SCoT en vigueur relève des règlementations « Engagement Nationale pour l’Environnement » (ou Grenelle), l’importance de traiter avec minutie le socle territorial, à travers toute ses composantes, est apparu comme un enjeux qui relève à la fois de la qualité de vie mais aussi de l’attractivité territoriale.

Concernant les paysages et les patrimoines, la révision s’attachera à caractériser les sensibilités paysagères et leurs composantes naturelles, agricoles et bâties. Un travail particulier de sensibilisation de la population à cette identité territoriale semble se dessiner. Ce volet s’inscrit également dans une logique de renforcement de la stratégie touristique du Grand Amiénois. Enfin, la question de l’intégration paysagère du développement éolien est un sujet d’importance pour le territoire. Il s’agira d’imaginer une organisation globale et concertée des nouvelles implantations éolienne.

Concernant les milieux et les ressources naturelles, la révision s’attachera à veiller à une compatibilité optimale avec les SAGE, à une articulation approfondie avec le PCAET en cours d’élaboration et à la mise en place d’une évaluation environnementale continue tout au long du processus.

Concernant l’activité agricole, pilier identitaire du territoire, il s’agira de faire interagir le développement agricole avec les enjeux environnementaux, énergétiques et touristiques du territoire. Ces interactions restent à spécifier. Il s’agira également d’encourager et faciliter le développement des projets de diversification d’une « agriculture de proximité ».

Enfin, concernant la question foncière la révision s’attachera à définir une stratégie foncière globale dans un objectif triple : éviter, réduire, compenser. L’établissement d’une trame verte et bleue locale peut être un levier à saisir afin de mieux articuler enjeux de développement et enjeux écologique.

**Le cadre humain du territoire**

Le SCoT approuvé en 2012 a mis au centre du projet politique l’ambition forte d’enrayer le déficit migratoire persistant. Au regard des premiers éléments d’actualisation, il apparait que ce définit migratoire encore très présent, tend malgré tout à s’atténuer.

Concernant le volet démographique, la révision s’attachera à projeter la population à horizon 2040. Pour cela, elle travaillera à caractériser plus finement les populations à travers des portraits de territoires afin d’anticiper les mutations démographiques, à fixer des objectifs quantitatifs réalistes et à mettre le renouvellement des populations au cœur des réflexions.

En lien direct avec le renouvellement des populations, la révision s’attachera à travailler aux questions relatives au renouvellement de l’habitat. Il s’agira de mieux appréhender le phénomène de la vacance en lien avec les marchés immobilier et foncier locaux, d’agir sur l’amélioration du parc ancien, et de définir les conditions nécessaires afin de garantir la meilleure diversification de l’habitat possible que ce soit en milieu urbain comme rural. Enfin, des réflexions sur la réversibilité de l’habitat seront à mener.

Concernant les questions de mobilités, la révision s’attachera à définir les grandes orientations de la politique de transports et déplacements, ainsi qu’à définir les grands projets de dessertes par les transports collectifs. Aussi, les réflexions en cours, issues de la loi LOM autour d’une possible prise de compétence à l’échelle du Pôle Métropolitain, viendront directement impacter le projet de territoire futur.

Enfin, concernant la structuration et l’équilibre territorial, la révision s’attachera à requestionner l’armature territoriale afin de mieux appréhender les systèmes urbains et les « bassins de proximité ».

**Le cadre fonctionnel du territoire**

Au regard des tendances territoriales à l’œuvre, le projet de territoire approuvé en 2012 a reposé sur un certain nombre de partis pris qu’il convient aujourd’hui de mettre ou remettre en débat.

Concernant l’emploi et l’économie, la révision s’attachera à identifier et explorer les nouveaux axes de développement économique et d’innovation du territoire (approche prospective et orientations territorialisées). Dans un contexte foncier contraint, il s’agira également d’optimiser l’aménagement et le développement des espaces économiques en zone d’activité ainsi que d’identifier et définir le potentiel des friches d’activité susceptibles de participer au développement économique du territoire.

Concernant la fonction commerciale, la révision s’attachera à anticiper les nouvelles formes de commerce, à renforcer les polarités urbaines par la revitalisation des centres-bourgs, à anticiper l’avenir des friches et des centres commerciaux de périphérie. Il s’agira également à inventer un cadre d’orientation du développement commercial qui permette de conserver l’esprit des ZACOM.

Concernant les équipements et les services, la révision s’attachera à identifier les manques de la couverture géographique du Grand Amiénois en termes d’équipements/services disponibles et de niveaux d’accessibilité physique ou numérique. Il s’agira également d’organiser le comblement de ces manques en définissant de façon concertée les priorités, et les bassins de services liés à ces priorités, avec pour effet potentiel l’actualisation des polarités du SCOT.

Enfin, même si l’ensemble des réflexions et objectifs exposées ci-dessus visent à renforcer de manière globale l’attractivité du territoire, la révision du SCoT s’attachera à définir les socles de la notoriété du territoire et les priorités pour conforter l’attractivité.

Compte tenu de l’ensemble de ces objectifs,

2020/30

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2008 portant création du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois et du 1er août 2018 portant sur la transformation du syndicat de pays en pôle métropolitain,

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 février 2008 publiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays du Grand Amiénois et du 27 février 2018 portant sur l’adhésion de la communauté de communes du Grand Roye au syndicat mixte du pays du Grand Amiénois,

Vu les statuts du syndicat mixte du pôle métropolitain du Grand Amiénois,

Vu le Code de l’urbanisme et notamment ses articles L. 143-16 et L. 143-17, et L143-29 à L143-31,

Le Comité syndical,

Entendu l’exposé du Président,

Après en avoir délibéré.

A l’unanimité

Approuve les articles suivants :

Article 1 :

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du SCoT tels que définis ci-dessus sont approuvés, conformément à l’article L. 103-3 du Code de l’urbanisme ;

Article 2 :

Ces objectifs viennent préciser la délibération n°2018/30 du 19 décembre 2018.

Article 3 :

Le président est autorisé à réaliser les études nécessaires, à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations de services et à solliciter tout financement susceptible d’être recueilli au titre de la révision du SCOT.

Article 4 :

Monsieur le président du syndicat mixte du pôle métropolitain du Grand Amiénois est chargé de l’exécution de la présente délibération :

* Notification de la présente délibération, conformément aux articles L.132-7 et suivants du code de l’urbanisme ainsi que de l’article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime
* Publicité et entrée en vigueur des actes, conformément aux articles R.143-14 et suivants du code de l’urbanisme

Fait et délibéré le 13 février 2020

Et ont signé les membres présents;

Pour extrait conforme,

Le Président,

1. GEST.